



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Somme
CS

Compte-rendu du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Affiché le 3 AVRIL 2019

Séance du jeudi 28 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit mars, le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni le 28 mars 2019 à 18h00 sous la présidence de Claude HERTAULT, au siège de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

Date de la convocation : 21 mars 2019

Nombre de membres en exercice: 97

Présents : 57

Votants: 60

Sont présents: Ghislain HECQUET, Bruno BALESDENT, Antoine BERTHE, Claude PATTE, Thibault BOURGOIS, Jean BOULANGER, Thérèse DALLE, René CAT, Eric MOUTON, Mathieu DOYER, Maurice CREPIN, Franck BOUCHEZ, Gérard LHEUREUX, Jean-Marc TRUNET, Arnaud LEGRY, Evelyne DORLEANS, Isabelle ALEXANDRE, Daniel WALLET, Alain BAILLET, Eric KRAEMER, Laurent PRUVOT-KURKOWSKI, Jean-Claude DULYS, Bella TOUTAIN HECQUET, Fabien CARPENTIER, Jean-Claude BUISINE, Tahar BORDJI, Jeanine BOURGAU, Géraldine CHAMAILLARD, Christine LEBRUN, Thierry D'AVOUT, Jean-Marie SUROWIEC, Francis DAILLY, Alain BOVYN, Pierre FABRE, Claude HERTAULT, José CONTY, Daniel MESUREUR, Christian BERTHE, Bernard MONFLIER, Daniel DUBOIS, Alain POUILLY, Jean-Jacques JAMEAS, Patrick BOST, Dany HAREUX, Huguette LOY, Joël PORQUET, Richard RENARD, Micheline SAVOYE, Jacky THUEUX, Bernard DELATTRE, Joël FARCY, Martine LOURDEL, Jocelyne MARTIN, Patrick SOUBRY, Alain SPRIET, Daniel MARCASSIN, Bruno BACQUET

Représentés : Gilles DUVAL par Richard RENARD, Nicole PETITPONT par Christian BERTHE, Bruno THIBAUT par Jean-Claude BUISINE

Suppléés :

Excusés : Marcel GAMARD, Jean GROSBEAU, Hervé LEVEL, Jean-Louis VIGNOLLE, Gérard GALLET, Yves CREPY, Sophie DUCASTEL-MEJRI, Annie ROUCOUX, Didier VOIVENEL, Frédéric BOURGOIS, Philippe DUPUIS, Paul NESTER, Patricia POUPART, Pierre DELCOURT

Absents : Vincent MAILLY, James HECQUET, Eric BOTTE, Philippe PADIEU, Emmanuel SCHORDERET, Guy TAECK, Michel DELANDRE, Jérôme TONDELLIER, Jean-Paul PRUVOT, Valéry DAULLE, Laurent DUVAL, Murielle DULARY, Philippe PIERRIN, Jean Louis DESMARET, Henri POUPART, Marie Claire FOURDINIER, Marc VOLANT, Huguette HOIRET, Emile RIQUET, Vincent DUBOIS, Joël FUZELLIER, Michel RIQUET, Valérie-Anne CANAL

Secrétaire de séance : Evelyne DORLEANS

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur le Président accueille Madame la Conseillère Départementale, Monsieur le Sénateur.

Il excuse Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Rue.

Il précise que deux points inscrits à l'ordre du jour sont ajournés et reportés à une prochaine séance :

- 6.A - environnement - TEOM 2019
- 10.B - approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de Fort Mahon.

1- Approbation du procès-verbal du 25.02.2019.

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du conseil communautaire en date du 25.02.2019.

Le procès-verbal en date du 25.02.2019 est approuvé à la majorité (11 voix contre).

2- Ressources Humaines

A- Délibération fixant le régime des astreintes - service à la personne - DE 2019 0018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mars 2019 ;

Le Président explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

• MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES :

- Gestion des remplacements en cas d'indisponibilité d'une auxiliaire de vie pour cause de maladie ;
- Hospitalisation ou retour d'hospitalisation d'un bénéficiaire.

• **CADRES D'EMPLOI, EMPLOIS, EFFECTIFS ET SERVICES DES AGENTS CONCERNES PAR LES ASTREINTES :**

- Coordinatrice administrative et financière du service à la personne ;
- Coordinatrice et superviseur « gestion quotidienne » du service à la personne ;
- Agents en charge de la planification du service à la personne.

• **MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES :** (*moyens mis à disposition, roulement, périodicité des plannings...*)

- Les soirs après les heures d'ouverture au public des bureaux : de 17h00 à 21h00 ;
- Les Samedis, Dimanches et jours fériés : de 07h00 à 21h00 ;
- Lieu de permanence : au domicile de l'agent ou à proximité ;
- Matériel mis à disposition : Logiciel sur plateforme internet et téléphone portable professionnel ;
- Obligation de l'agent pendant l'astreinte : Etre disponible et joignable par le biais du téléphone portable professionnel pendant la durée de l'astreinte ;

- Missions pour lesquelles l'agent est mandaté pour intervenir : Gestion des remplacements en cas d'indisponibilité d'une auxiliaire de vie pour cause de maladie ; Hospitalisation ou retour d'hospitalisation d'un bénéficiaire ;
- Organisation des astreintes entre les agents du service : Un planning semestriel sera préétabli en concertation avec les agents, ce planning permettra l'établissement de relevés mensuels des astreintes réalisées.

• **MODALITES D'INDEMNISATION DES ASTREINTES :**

Les astreintes seront indemnisées selon les montants de référence en vigueur.

Le Président propose d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité accepte d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

B- Augmentation de durée hebdomadaire de service - DE 2019 0019

Par courrier en date du 01/12/2018, Valérie DEVISME adjoint administratif du service à la population secteur scolaire-périscolaire, a sollicité le Président pour augmenter sa durée hebdomadaire de service de 4h00. Ce qui porterait sa durée hebdomadaire de service au sein de la CCPM à 8/35^e.

Compte-tenu du besoin du secteur scolaire et des missions qu'exercent Valérie DEVISME : Agent administratif – spécialité : suivi budgétaire et soutien gestion du personnel scolaire et périscolaire, une suite favorable a été donnée à cette sollicitation qui correspond à une réponse pour couvrir les nécessités de service.

Après avis du comité technique en date du 21 mars 2019,

Le Président précise que le tableau des effectifs reste inchangé, ce poste étant déjà inscrit et pourvu, seule la quotité de travail hebdomadaire change.

Le Président propose au conseil communautaire :

- Une augmentation de la durée hebdomadaire de service de Mme Valérie DEVISME de 4h ce qui porterait sa durée hebdomadaire de service au sein de la CCPM à 8/35^e,
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte l'augmentation de la durée hebdomadaire de service de Mme Valérie DEVISME de 4h ce qui porterait sa durée hebdomadaire de service au sein de la CCPM à 8/35^e,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

C- Prise en charge des jurys d'examen de l'école de musique - DE 2019 0021

Comme chaque année et dans le cadre des examens de fin d'année de l'école de musique, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre fait appel à des jurys ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- que soient pris en charge les frais concernant les jurys d'examen de l'école de musique ;
- que soit versé un traitement à chaque jury d'examen, correspondant au nombre d'heures effectuées au tarif horaire de 18.55 € brut (un état justificatif et nominatif sera annexé au bordereau de mandat)
- que ces modalités demeurent applicables chaque année sauf modification
- que lui soit donné délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte que soient pris en charge les frais concernant les jurys d'examen de l'école de musique ;
- accepte que soit versé un traitement à chaque jury d'examen, correspondant au nombre d'heures effectuées au tarif horaire de 18.55 € brut (un état justificatif et nominatif sera annexé au bordereau de mandat)
- accepte que ces modalités demeurent applicables chaque année sauf modification

- donne délégation au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la signature de tout acte en découlant.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

3- Services à la personne

A- Création du CIAS de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre - DE 2019 0020

Vu les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale en date du 17 décembre 2018, approuvant à l'unanimité la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'action sociale « Création d'un CIAS pour la mise en œuvre de politiques d'intérêt communautaire : - le service de repas à domicile pour les personnes âgées »,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 2019,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un CIAS pour mettre en œuvre la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, alinéa 5 et suivants, relatives au CIAS ;

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Président de la communauté rappelant que la volonté de la communauté de se doter d'une compétence en matière d'action sociale est soutenue par la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le CIAS a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la communauté.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1er : De procéder à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 : De confier au CIAS ainsi créé la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire, telle que définie par les statuts de la communauté, à savoir : le service de repas à domicile pour les personnes âgées et à l'exception :

- des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes ou handicapées (hors portage de repas),
- de la création et la gestion de la Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées (MARPA) à Nouvion dénommée « Les Tilleuls »,
- de la gestion des centres de loisirs et des structures d'accueil de la petite enfance qui demeurent de la compétence directe de la communauté.

Article 3 : De fixer à 16 le nombre d'administrateurs du CIAS répartis comme suit :

- 8 représentants du conseil communautaire ;
- 8 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté conformément aux prescriptions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : D'établir le siège du CIAS au siège de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, sis 33bis route du Crotoy - 80120 RUE.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

4- Développement économique

A- Aides individuelles au matériel professionnel et à l'immobilier - DE 2019 0022

La Région Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, a adopté le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) comme le prévoit la loi NOTRe du 7 août 2015, cadre d'intervention des acteurs en matière économique.

Le 23 novembre 2017, la Région approuvait le projet de convention entre la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre (CCPM) et la Région, posant le cadre d'intervention en matière d'aide aux entreprises, la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCPM, la Région et l'entreprise accompagnée et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CCPM et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun ;

Le conseil communautaire ayant délibéré favorablement à ce sujet le 19 décembre 2017.

La procédure interne à l'intercommunalité prévoit un passage en commission des aides économiques de la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre, qui s'est fait le 4 février 2019. La Commission développement économique a émis un avis qui figure dans le tableau annexe à la délibération.

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'attribuer une aide totale de 22 665,00 € répartie comme suit :
 - + 14 665,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises (détail en annexe)
 - + 8 000,00€, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'attribuer une aide totale de 22 665,00 € répartie comme suit :
 - + 14 665,00 €, à imputer la ligne 20421 du budget de la CCPM, représentant une aide à 4 entreprises (détail en annexe)
 - + 8 000,00€, à imputer la ligne 20422 du budget de la CCPM, représentant une aide à 2 entreprises (détail en annexe)
- donne délégation au Président pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de ces aides.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

B- Convention d'occupation du domaine public - Aérodrome Buigny Saint Maclou - DE 2019 0023

L'aérodrome d'Abbeville est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur la commune de Buigny-Saint-Maclou à 4 km au nord - nord - est d'Abbeville dans la Somme. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère).

La gestion de l'aérodrome a été confiée à l'association Ae2ab, sous forme d'une délégation de service, la Communauté de Communes Ponthieu - Marquenterre est propriétaire du terrain.

M. Hervé Ribet a construit un hangar destiné au stockage d'avions sur l'emprise de l'aérodrome, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 13 avril 2018. Il convient désormais de mettre en place, avant entrée dans les lieux, d'une convention d'occupation du domaine public, ce bien étant situé sur la partie concédée publique. Ce contrat de louage de choses est à titre précaire et révocable, et soumis au paiement d'une redevance annuelle à hauteur de 0,50 € le m² soit 117 € HT (s'agissant d'un hangar de 234 mètres carrés).

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'autoriser la mise en place de la convention d'occupation du domaine public (projet de convention en annexe, l'état des lieux et la liste des servitudes seront à renseigner le cas échéant) ;
- de l'autoriser à signer la convention d'occupation du domaine public;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité :

- autorise la mise en place de la convention d'occupation du domaine public (projet de convention en annexe, l'état des lieux et la liste des servitudes seront à renseigner le cas échéant) ;
- autorise le Président à signer la convention d'occupation du domaine public;
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60
Pour : 51
Contre : 9
Abstention : 0

C- Conventionnement avec la SAFER Hauts de France - DE 2019 0024

La Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre est issue de la fusion depuis le 1^{er} janvier 2017 de trois Communautés de Communes : Authie-Maye, Nouvion et du Haut-Clocher. Elle regroupe 71 communes.

La Communauté de Communes d'Authie - Maye a signé en 2010 une convention avec la SAFER de Picardie visant à surveiller le marché foncier sur son territoire et à constituer des réserves foncières compensatoires dans le but préserver les exploitations agricoles concernées par les projets portés par la collectivité notamment en matière de développement économique.

La CCPM souhaite pouvoir solliciter intervention de la SAFER dans le cadre de ses missions en tant qu'opérateur foncier. En fonction des projets de la collectivité, la SAFER peut l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique foncière tout en préservant les structures foncières des exploitations agricoles et en protégeant les espaces naturels et ruraux.

La CCPM souhaite poursuivre le partenariat établi en 2010 avec la SAFER et étendre ce partenariat à l'ensemble du territoire communautaire, en articulation avec le conventionnement déjà existant sur les communes étant membres du Syndicat mixte des Hauts-Plateaux, qui bénéficie de sa propre convention.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 actant les statuts de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre,

Vu les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précisent qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières, notamment en constituant des réserves foncières compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire, en négociant des emprises foncières pour leur compte, en gérant leur patrimoine foncier agricole,

Vu l'article L 143-2 du Code Rural précise que l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.

Considérant l'intérêt de conclure cette convention à l'échelle Ponthieu-Marquenterre avec la SAFER,

qui assure une mission de service public, et contribue notamment à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans un objectif de mise en place d'une veille foncière à l'échelle du nouveau territoire et des actions liées, telles que décrites dans le conventionnement proposé,

Le président propose à l'assemblée communautaire :

- de conclure un conventionnement avec la SAFER, selon le projet qui figure en annexe,
- de l'autoriser à signer ladite convention
- et le mandater à toute action nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- accepte de conclure un conventionnement avec la SAFER, selon le projet qui figure en annexe,
- autorise le Président à signer ladite convention et le mandate à toute action nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

5- Intercommunalité

A- Modification statutaire - compétence SAGE - DE 2019 0025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire que les compétences de la Communauté de Communes soient étendues ainsi :

Article 5 : Compétences -

En application des dispositions du CGCT et notamment L.5214-16, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

C - Compétences facultatives :

est inséré :

alinéa 6 comme suit :

En application de l'Article L.211-7 du Code de l'Environnement et en déclinaison de l'item 12 « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » :

- actions d'élaboration, de mise en œuvre, de révision et suivi des schémas d'aménagement et de gestion (SAGE) sur les bassins versants situés sur son périmètre en articulation avec les partenaires existants.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'accepter la modification statutaire comme évoquée ci-dessus,
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte la modification statutaire comme évoquée ci-dessus,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60
Pour : 60
Contre : 0
Abstention : 0

7- GEMAPI

A- Syndicat mixte Canche et Authie - Approbation du périmètre et des statuts - DE 2019 0026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014,
Vu la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre;
Vu la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération du 31 janvier 2018 relative au lancement de la procédure de la création d'un syndicat mixte de la Vallée de l'Authie, dans la perspective de la disparition de l'institution interdépartementale Somme et Pas-de-Calais, avec validation des statuts afférents,
Vu le projet du SYMCEA (Syndicat Mixte Canche et Affluents) d'étendre son périmètre composé des établissements publics de coopération intercommunales suivants : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, Communauté de Communes du Ternois, Communauté de Communes des 7 Vallées, Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, Communauté de Communes de Desvres - Samer, Communauté de Communes Sud - Artois aux établissements publics de coopération intercommunales du bassin versant de l'Authie : Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre et Communauté de Communes du territoire Nord Picardie,
Vu le projet de statuts de création d'un Syndicat Mixte Canche et Authie tels que joints en annexe, et issus de la négociation avec les partenaires ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- de rapporter la délibération DE_2018_009 du 31 janvier 2018 ayant pour objet la création d'un syndicat mixte de la Vallée de l'Authie, puisque désormais caduque,
- d'approuver le périmètre du syndicat Mixte Canche et Authie telle que présenté en annexe 1,
- d'accepter les statuts du syndicat Mixte Canche Authie en la version jointe en annexe 2,
- de donner délégation au Président pour continuer les négociations avec le Syndicat Mixte Canche et Authie, en particulier sur le volet relatif à la participation financière de l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- accepte de rapporter la délibération DE_2018_009 du 31 janvier 2018 ayant pour objet la création d'un syndicat mixte de la Vallée de l'Authie, puisque désormais caduque,
- approuve le périmètre du syndicat Mixte Canche et Authie telle que présenté en annexe 1,
- accepte les statuts du syndicat Mixte Canche Authie en la version jointe en annexe 2,
- donne délégation au Président pour continuer les négociations avec le Syndicat Mixte Canche et Authie, en particulier sur le volet relatif à la participation financière de l'intercommunalité.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 60

Pour : 58
Contre : 0
Abstention : 2

B- Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage "MATAER" proposé par l'EPTB Somme-Ameva 2019-2021 - DE 2019 0027

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit « loi NOTRe »,

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence GEMAPI,

Vu la délibération n°DE_2018_017 du 13 Février 2018 approuvant le transfert de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre de l'item 1 à l'EPTB Somme - AMEVA,

Vu la délibération DE_2018_139 actant les conditions de reprise du SIAHM et la délibération concordante du SIAHM en date du 29 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2019 actant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre,

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'afin de faciliter la mise en œuvre du plan de gestion de la Maye et du Dien ainsi que les projets de rétablissement de la continuité hydro-écologique menés en parallèle, l'EPTB Somme - AMEVA propose dans le cadre de ses missions optionnelles, une assistance technique auprès de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, dans la continuité de ce qui était assuré auprès du SIAHM désormais dissous.

Cette assistance consiste notamment à :

- Accompagner la Communauté de Communes lors des procédures réglementaires (DIG, autorisation Loi sur l'Eau)
- Elaborer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, assister la CC Ponthieu-Marquenterre pour les procédures de consultation des entreprises,
- Etablir les conventions avec les propriétaires bénéficiaires de travaux,
- Organiser, suivre la réalisation des opérations du programme,
- Animer / Informer / Sensibiliser les riverains et acteurs du territoire.

Le contenu et modalités de cette assistance sont précisés dans le projet de contrat établi entre l'AMEVA et la Communauté de Communes. La durée contractuelle proposée est de trois ans (soit 2019, 2020 et 2021), pour un montant forfaitaire annuel de 3 216,00 € net de taxe.

Le Président propose au conseil communautaire,

- de confier au syndicat mixte AMEVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Maye et du Dien ainsi que des projets de restauration de la continuité hydro-écologique. Cette assistance est conclue pour une période de trois ans, soit 2019, 2020 et 2021.
- De l'autoriser à signer le contrat relatif à cette mission pour un montant annuel de 3 216,00 € net de taxe, cotisation optionnelle de l'AMEVA qui sera inscrite aux budgets 2019, 2020 et 2021,
- De l'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte de confier au syndicat mixte AMEVA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Maye et du Dien ainsi que des projets de

restauration de la continuité hydro-écologique. Cette assistance est conclue pour une période de trois ans, soit 2019, 2020 et 2021.

- autorise le Président à signer le contrat relatif à cette mission pour un montant annuel de 3 216,00 € net de taxe, cotisation optionnelle de l'AMEVA qui sera inscrite aux budgets 2019, 2020 et 2021,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

8- Bâtiments

A- Règlement intérieur et convention type d'utilisation des gymnases - DE 2019 0028

Vu l'arrêté préfectoral actant les statuts de la communauté de communes, en leur version du 22 décembre 2017, et notamment la compétence optionnelle relative au fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire dont les gymnases font partie intégrante,

Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2019

Considérant l'intérêt de poursuivre la démarche d'harmonisation des pratiques à l'échelle Ponthieu-Marquenterre, et c'est à ce titre qu'est proposé le règlement intérieur harmonisé des gymnases communautaires, ainsi qu'une convention cadre de prêt desdits locaux,

Le président propose au conseil communautaire :

- d'acter le projet de règlement intérieur communautaire des gymnases, qui sera affiché en chaque site et communiqué aux utilisateurs,
- de valider le projet de convention type harmonisé, à conclure avec chaque utilisateur récurrent ou occasionnel de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- acte le projet de règlement intérieur communautaire des gymnases, qui sera affiché en chaque site et communiqué aux utilisateurs,
- valide le projet de convention type harmonisé, à conclure avec chaque utilisateur récurrent ou occasionnel de ces locaux.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 60

Pour : 60

Contre : 0

Abstention : 0

9- Voirie

A- Viabilité hivernale - modalités de mise en œuvre - conventions et tarification applicable - DE 2019 0029

- Vu l'article L.5211-10 du code Général des Collectivités territoriales,

- Vu le projet de convention de déneigement des routes départementales entre le Conseil départemental et la communauté de communes Ponthieu Marquenterre,
- Considérant l'intervention nécessaire de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre sur des routes départementales et communautaires en situation courante et en situation exceptionnelle,

Le Président indique au Conseil Communautaire que la présente convention a pour objet de définir les conditions pour faire face aux situations neigeuses exceptionnelles ainsi que lors des phénomènes courants afin d'éviter la paralysie du Département et d'assurer la continuité des activités économiques et sociales mais également en privilégiant le déplacement des services d'urgence.

Le Président propose au conseil communautaire :

- De l'autoriser à signer la Convention de déneigement des routes départementales avec le Conseil Départemental de la Somme (annexe 1),
- De l'autoriser à signer les conventions de prestation de service et mise à disposition de matériel avec chaque entreprise des 14 zones (annexe 2),
- D'acter l'harmonisation tarifaire à l'échelle Ponthieu-Marquenterre à appliquer dans les relations avec les déneigeurs, telle que décrite en annexe 3,
- De l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération, tout en le mandatant pour mener toute action nécessaire à la poursuite de la présente délibération.

Annexe 1 : Convention de déneigement des routes départementales avec le Conseil Départemental de la Somme

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la Convention de déneigement des routes départementales avec le Conseil Départemental de la Somme (annexe 1),
- autorise le Président à signer les conventions de prestation de service et mise à disposition de matériel avec chaque entreprise des 14 zones (annexe 2),
- acte l'harmonisation tarifaire à l'échelle Ponthieu-Marquenterre à appliquer dans les relations avec les déneigeurs, telle que décrite en annexe 3,
- autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, tout en le mandatant pour mener toute action nécessaire à la poursuite de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 58

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

B- Protocole transactionnel CCPM/EVIA en application des articles 2044 et suivants du Code Civil - DE 2019 0030

Rappel du contexte :

La communauté de communes du Ponthieu Marquenterre est issue de la fusion de trois communautés de communes antérieurement dénommées : communautés de communes Authie-Maye, Communauté de communes du Haut Clocher, et Communauté de communes du Canton de Novion.

La CCPM a été instituée par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016, en application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015.

Chacune des trois communautés de communes exerçait antérieurement la compétence voirie, laquelle faisait partie des compétences facultatives mentionnées à l'article L 5214-16 du CGCT dans sa version alors applicable.

Elles avaient donc à des titres divers conclu des marchés de maîtrise d'œuvre en vue de concevoir et mettre en œuvre à la fois des travaux d'entretien et des travaux neufs (investissements) sur leurs territoires respectifs.

La durée de ces divers marchés était de :

- Pour la communauté de communes du haut Clocher :
 - *Travaux neufs : 5 ans à compter de l'année 2015 ;*
 - *Travaux d'entretien de voirie : 5 ans à compter de l'année 2015*
- Pour la communauté de communes de Nouvion ;
 - *L'ensemble des travaux de voirie : 5 ans à compter de 2015 ;*
- Pour la communauté de communes Authie-Maye ;
 - *Aucun marché spécifique n'avait été conclu,*

Suite à la fusion sus mentionnée, la nouvelle entité prenait bien évidemment en considération également cette compétence voirie.

L'EPCI a donc, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, repris l'intégralité des droits et obligations inhérents à la compétence voirie.

Ce qui inclut les obligations découlant des engagements contractuels antérieurs, et donc les marchés publics.

Par ailleurs, c'est au titre de ladite compétence voirie que la nouvelle communauté de communes a conclu, au titre de l'année 2018, un marché de maîtrise d'œuvre pour tenir compte des travaux neufs et d'entretien relevant de sa compétence sur l'étendue de son territoire couvrant le périmètre de l'ancienne communauté de communes Authie Maye, marché reconductible une fois au titre de l'année 2019.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire prévue à l'article L 5214-16 IV du CGCT a été adoptée par délibération en date du 17 décembre 2018. Cette même délibération a également adopté le règlement de voirie communautaire.

Devant la complexité des marchés de maîtrise d'œuvre en cours de validité, lesquels ne recouvraient pas les mêmes étendues et obligations, et devant faire face aux obligations programmées ou urgentes, des prestations de maîtrise d'œuvre ont donc été commandées sur la base des marchés existants au titre des années 2015 à 2018.

Les marchés avaient été passés sur la base des opérations de marchés de travaux dans les conditions reprises dans le projet de protocole transactionnel page 3 (joint en annexe).

Or les travaux de prestations de service qui furent réalisés avant la mise en place de la nouvelle structure et la définition de l'intérêt communautaire voirie intervenue en décembre 2018, ne furent pas tous facturés et donc réglés ;

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre des travaux sur les différents territoires, et des prestations qui en découlent, de l'ancienneté de certaines créances, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement le solde de ces créances dans un souci de simplification et de clarté comptables.

Elles ont également convenu de prendre en considération l'intervalle de temps entre le 31 décembre 2018 et la date de prise d'effet effective du futur marché globalisé sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle qui va faire l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence en concluant un avenant distinct du présent.

C'est donc l'objet de la présente transaction.

C'est pourquoi :

Vu les articles 2044 et suivants du code Civil ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics issu du Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 dans sa version alors applicable ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 ;
Vu la Loi n°94-679 du 8 août 1994 Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier notamment en son article 67 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la Circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique JORF n°0216 du 18 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 instituant la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie, et arrêtant le règlement de voirie de l'EPCI ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2002 - N° 249153 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES Publié au Recueil Lebon et au J.O n° 10 du 12 janvier 2003 page 728 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 10 novembre 2004 - N° 256031 - ENTREPRISE PAUL MILET ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 octobre 2002 - N° 219659 - M. Joseph X - Publié aux Tables du Recueil Lebon

Considérant le marché en date du 13 novembre 2015 conclu entre la communauté de communes du Haut Clocher et la société ODOS aux droits de laquelle est venue la société EVIA Ingénierie VRD par avenant de transfert en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant les avenants de transfert conclus entre la communauté de communes du haut Clocher et la SAS EVIA en date du 1^{er} juillet 2016.

Considérant le marché en date 28 octobre 2014 conclu entre la communauté de communes du Canton de Nouvion et la société EVIA Ingénierie VRD ;

Considérant le marché en date du 16 mars 2018 conclu entre la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et la société EVIA Ingénierie VRD pour couvrir le périmètre de l'ancienne communauté de communes Authie Maye ;

Considérant que les prestations objets de la présente ont bien été réalisées, qu'elles correspondent et sont rattachées aux marchés précités, que toutefois elles n'ont pas toutes été payées, que cette situation est susceptible de créer un litige ;

Considérant la nécessité de prendre en considération l'intervalle de temps nécessaire au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau marché sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant que le présent protocole repose sur les valeurs contractuelles initiales auxquelles les parties se sont engagées, qu'il ne modifie pas ni l'objet ni le montant desdits marchés, et ne contrevient à aucun principe d'ordre public ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties et la volonté de mettre un terme aux difficultés installées ;

Objet de la transaction :

La présente transaction a un double objet :

- Permettre le règlement des honoraires dus à l'entreprise pour la période couvrant les années 2015 à 2018 qui n'ont à ce jour pas pu faire l'objet d'un règlement ;

- Régulariser la situation des marchés de la Communauté de communes du Haut Clocher et la communauté de communes du Canton de Nouvion, en prenant en considération leur transfert à la nouvelle communauté de communes Ponthieu Marquenterre et en prenant également en considération les incidences sur la durée des marchés transférés, du lancement d'une nouvelle consultation.

Montant de la transaction :

Les Parties sont parvenues à un accord transactionnel, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, étant entendu que par cet accord, elles expriment uniquement la volonté de mettre fin, selon les termes ci-après, au litige existant entre elles.

Le montant des factures relatives aux prestations exécutées jusqu'au 31 décembre 2018 et non réglées à ce jour s'établit comme suit :

EPCI	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CC HAUT CLOCHER	N° 2228065	4.200,00 €	5.040,00 €
	N° 2228066	2.582,78 €	3.099,34 €
CC CANTON DE NOUVION			0,00 €

Par ailleurs la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre a également passé pour l'année 2018 un marché sur l'ensemble de son territoire

EPCI	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CC PONTTHIEU MARQUENTERRE		113,34 €	136,00 €
		10.880,00 €	13.056,00 €
TOTAL		17.776,12 €	21.331,34 €

Le montant définitif de la transaction est donc arrêté de par la commune intention des parties aux montants sus mentionnés et détaillés ci-dessus à savoir la somme de **21.331,34 € TTC**.

Ces derniers tiennent compte de par la commune et exprime intention des parties, du montant d'éventuels intérêts moratoires qui y sont inclus.

Le règlement de ces montants est net, global, forfaitaire et définitif. Il ne sera ajouté aucun règlement de dépens ou de frais, chacune des parties conservant à sa charge les frais et honoraires de ses conseils, dépens ou autre nature de frais.

Le Président demande à l'assemblée :

- D'accepter les propositions financières ainsi détaillées ci-dessus,
- De l'autoriser à signer ce protocole d'accord transactionnel,
- De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte les propositions financières ainsi détaillées ci-dessus,
- autorise le Président à signer ce protocole d'accord transactionnel,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 58
Pour : 58
Contre : 0
Abstention : 0

B- Avenant au marché MP-02-2018 CCPM/EVIA en application des articles 2044 et suivants du Code Civil - DE 2019 0031

Rappel du contexte :

La communauté de communes PONTTHIEU MARQUENTERRE est issue de la fusion de trois communautés de communes suite à la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et a été créée par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016.

Il s'agissait de la communauté de communes Authie-Maye, la Communauté de communes du Haut Clocher, et la Communauté de communes du Canton de Nouvion.

Les communautés de communes du Haut Clocher et du Canton de Nouvion avaient conclu un marché avec la société EVIA dans le cadre de leur compétence Voirie en matière de maîtrise d'œuvre.

Ces marchés portaient à la fois sur les travaux neufs et les travaux d'entretien de voirie, et avaient été conclus avec effet jusqu'en 2019 pour la communauté de communes du Canton de Nouvion et jusqu'en 2020 pour la Communauté de communes du Haut Clocher.

Il n'existait pas alors de marché spécifique en la matière pour la communauté de communes Authie Maye.

C'est la raison pour laquelle, la communauté de communes PONTTHIEU MARQUENTERRE a passé un marché le 16 mars 2018 avec SAS EVIA pour couvrir la partie de son territoire concernant antérieurement Authie Maye.

Ce marché porte à la fois sur les travaux neufs et les travaux d'entretien et a été conclu pour une durée d'une année reconductible une fois.

Il ressort dès lors que trois marchés ont été conclus avec la société EVIA pour couvrir des territoires différents, sur des durées également différentes, avec des prestations différentes.

Le principe du traitement égalitaire des usagers implique une uniformité d'approche, et c'est la raison pour laquelle, la communauté de communes PONTTHIEU MARQUENTERRE a adopté par délibération en date du 17 décembre 2018 la définition de l'intérêt communautaire. Cette même délibération adopta dans le même temps le règlement de voirie communautaire

Il est donc devenu indispensable d'harmoniser les différents régimes et de tenir compte de la nécessité de relancer une procédure de mise en concurrence uniforme sur l'ensemble du nouveau territoire.

C'est pourquoi :

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 instituant la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie, et arrêtant le règlement de voirie de l'EPCI ;

Considérant le marché en date du 13 novembre 2015 conclu entre la communauté de communes du Haut Clocher et la société ODOS ingénierie aux droits de laquelle est venue la société EVIA Ingénierie VRD par avenant de transfert en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant les avenants de transfert conclus entre la communauté de communes du haut Clocher et la SAS EVIA en date du 1^{er} juillet 2016.

Considérant le marché en date 28 octobre 2014 conclu entre la communauté de communes du Canton de Nouvion et la société EVIA Ingénierie VRD ;

Considérant le marché en date du 16 mars 2018 conclu entre la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et la société EVIA Ingénierie VRD pour couvrir le périmètre de l'ancienne communauté de communes Authie Maye ;

Considérant le protocole transactionnel en date du Ayant pour objet de régler la question de certaines créances non soldées, portant sur des prestations réalisées entre 2015 et 2018 sur le territoire des anciennes communautés de communes.

Considérant la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Considérant la nécessité de prendre en considération l'intervalle de temps nécessaire au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau marché sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle communauté de communes ;

Considérant enfin que la valeur globale des marchés de maîtrise d'œuvre concernés est inférieure aux seuils de procédure communautaire.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet, suite à la création de la communauté de communes PONTIEU MARQUENTERRE, de fusionner les droits et obligations issues des trois marchés antérieurs de maîtrise d'œuvre Voirie conclus avec la SAS EVIA sur le territoire de l'ensemble des anciennes communautés de communes et de transférer lesdits droits et obligations sur celui de la communauté de communes PONTIEU MARQUENTERRE.

Durée de l'Avenant :

La durée de validité des marchés est ramenée à six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les anciens marchés Communauté de communes du Canton de Nouvion et communauté de communes du Haut Clocher.

Il est ramené à quatre mois et demi au titre de la seconde année pour le marché PONTIEU MARQUENTERRE dans la mesure où ce marché a été conclu avec date d'effet au 16 mars 2018 et donc que la 1^{ère} année vient à échéance au 15 mars 2019.

Il est donc convenu que le marché issu du présent avenant reprenant les droits et obligations des trois marchés susvisés viendra à terme au 31 juillet 2019.

Montant de la transaction :

Il est convenu de ne pas opérer de distinction entre les travaux neufs et les travaux d'entretien.

De ce fait l'article 6.1 de l'acte d'engagement du marché n° MP_02_2018 Est modifié en conséquence comme précisé ci-dessous.

L'enveloppe budgétaire retenue pour la réalisation des marchés de travaux sur laquelle portera la mission de maîtrise d'œuvre est arrêtée comme suit :

– Pour l'enveloppe relative aux travaux de la communauté de communes du Haut Clocher :

- *Le montant cumulé des travaux neufs et entretien sur la période considérée à l'article 2 est arrêté à la somme de 250.000,00 € HT (valeur annuelle) X 7/12 = 145.833 € HT.*

- Pour la communauté de communes du canton de Nouvion :

- *Le montant des travaux neufs et entretien sur la période considérée à l'article 2 est arrêté à la somme de 430.000 € HT (valeur annuelle) X 7/12 = 250.833 € HT*

- Pour la communauté de communes Ponthieu Marquenterre mais portant sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Authie Maye :

- Le montant cumulé des travaux neufs et entretien sur la période considérée à l'article 2 est arrêté à la somme de 340 000 € HT (valeur annuelle) X 7/12 = 198.333 € HT. Qui se décompose comme suit : trois mois et demis au titre de la 1^{ère} année puisque le marché initial se termine au 16 mars 2019 auxquels s'ajoutent quatre mois et demis pour l'année 2019-2020.

Soit un total en base marché de travaux pour les trois marchés de **594.999 € HT**.

Le montant global cumulé des trois marchés concernés est augmenté d'un pourcentage de 20 %. Aussi, le montant global cumulé de l'ensemble des marchés de travaux sur la base duquel sera calculé le montant des prestations de maîtrise d'œuvre est **porté à 713.998,80 € HT**.

L'article 8.3 de l'acte d'engagement du marché n° MP_02_2018 est modifié en conséquence, et le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre par l'addition des trois marchés initiaux est donc forfaitairement arrêté à la somme maximale de 23 898.00 € HT.

Le Président demande à l'assemblée :

- D'accepter les propositions financières ainsi détaillées ci-dessus,
 - De l'autoriser à signer cet avenant,
 - De le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- accepte les propositions financières ainsi détaillées ci-dessus,
- autorise le Président à signer cet avenant,
- mandate le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 58

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

10- Urbanisme

A- Arrêt de projet de révision "allégée" n°2 du plan local d'Urbanisme de la commune de Crécy en Ponthieu et tirant le bilan de concertation - DE 2019 0032

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses L. 153-34 et R. 153-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crécy-en-Ponthieu approuvé le 10 juin 2013, modifié le 15 avril 2015, puis modifié le 19 avril 2016,

Vu la délibération de la commune de Crécy-en-Ponthieu du 15 avril 2015 prescrivant la révision « allégée » n°2 de son PLU et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la commune,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan ajouté en annexe de la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée du PLU de Crécy-en-Ponthieu, prêt à être annexé par le conseil communautaire et notamment la notice explicative, les évolutions de zonage et les changements réglementaires,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et qu'il fera l'objet d'un examen conjoint avec les PPA, et ce avant le début de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU (voir document en annexe)

Le conseil communautaire tire le bilan de cette concertation, clôt celle-ci et arrête le projet de révision allégée du PLU de Crécy-en-Ponthieu tel qu'il est annexé à la présente délibération, composé d'une notice explicative, des évolutions de zonage et des changements réglementaires.

- Précise que le projet de révision allégée du PLU de Crécy-en-Ponthieu fera l'objet d'un examen conjoint avec les PPA conformément aux articles L.153-34 et R 153-12 du code de l'urbanisme,
- Précise que l'ensemble du projet de révision allégée arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à l'enquête publique, ce en application de l'article R 153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à monsieur le sous-Préfet d'Abbeville au titre du contrôle de légalité, en respect de la procédure en vigueur.

La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Un affichage au siège de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et en mairie pendant un mois
- Une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture du siège de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et de la mairie.

Annexe

Bilan de la concertation - révision allégée du PLU de Crécy-en-Ponthieu

Les modalités de la concertation définies dans le cadre de la délibération du 15 avril 2015 sont les suivantes :

- Affichage en mairie
- Mention dans un journal diffusé dans le département
- Mise à disposition en mairie des documents présentant le projet de révision n°2 du PLU

Moyens d'information utilisés :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision « allégée » n°2 en mairie pendant un mois
- Publication de la délibération prescrivant la révision « allégée » n°2 dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Le Journal d'Abbeville le 30/12/2015)
- Ouverture d'un registre de concertation mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture afin de recueillir les observations et avis.

Cette concertation n'a donné lieu à aucune remarque et/ou observation de la part des tiers sur le registre tenu à disposition du public.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 58

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20h05

Le Président,
Claude HERTAULT